

VD_GERICHTE P311.040356 vom 11. Oktober 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_P311.040356

FR: VD_GERICHTE P311.040356 du 11 octobre 2012

IT: VD_GERICHTE P311.040356 del 11 ottobre 2012

Erwägungen

E. 1

L'R. _____ est une association inscrite au Registre du commerce du canton de Vaud avec siège à [...] et dont les buts sont "prodiguer aux patients des soins de qualité aux meilleures conditions économiques et sociales possibles; exploiter divers établissements qui constituent ensemble une structure hospitalière multisite; maintenir l'existence d'une structure performante dans le [...]". Entre le 2 août 2004 et le 15 août 2005, K. _____ a effectué un stage au sein de l'R. _____ sous la supervision de son chef direct, C. _____. Au début de l'année 2007, C. _____ a proposé au demandeur un poste de travail dans les cuisines de l'R. _____. Le 30 janvier 2007, les parties ont signé un contrat de travail prévoyant l'engagement du demandeur en qualité de cuisinier dès le 1er avril 2007 pour une durée indéterminée et un salaire mensuel brut de 5'323 fr. 10, versé treize fois l'an. Le 1er avril 2007, le demandeur a débuté son activité professionnelle au sein de l'R. _____, occupant différents postes en cuisine selon un tournus organisé avec ses collègues de travail.

- 4 -

E. 2

Entre la fin de l'année 2009 et le début de l'année 2010, les relations de K. _____ et de C. _____ se sont détériorées. Durant la même période, le demandeur n'a plus suivi le tournus des postes de cuisine, étant affecté au poste B uniquement, soit un poste pour lequel des tâches de nature diverse devaient être effectuées, y compris la formation des apprentis évoluant dans les cuisines de l'R. _____ (cette tâche lui a toutefois été retirée par la suite, le demandeur ayant expliqué à la défenderesse qu'il n'avait pas assez de temps pour former les apprentis). Dans le courant de l'année 2010, trois entretiens ont eu lieu entre le directeur adjoint de l'R. _____ et K. _____. C. _____ était présent lors de deux entretiens. Entre les mois de mars et d'avril 2010, la société V. _____ a été mandatée par le directeur adjoint de l'R. _____ pour évaluer la charge des divers postes de préparation culinaire de la défenderesse. V. _____ a rendu son rapport d'expertise le 28 avril 2010. Il en ressort que le poste A est "Considéré unanimement comme le poste le plus exigeant et le plus difficile" et que la particularité du poste B "réside dans sa multitude de tâches et la capacité du responsable du jour de s'organiser, de faire face aux imprévus (réfectoire) et de retenir beaucoup de détails", ce poste n'étant "certainement pas le plus facile de la cuisine". Entre les 3 et 11 novembre 2010, à la demande de V. _____ et en accord avec K. _____, E. _____, sous-chef des cuisines de l'R. _____, a observé le travail du demandeur aux postes B, C, E et F. A la fin de chaque journée d'observation, ils se retrouvaient en compagnie d'un représentant de V. _____, H. _____, pour discuter des différents points soulevés par le sous-chef de cuisine au sujet des prestations de K. _____. Le 16 novembre 2010, le demandeur a consulté le docteur T. _____. Il lui a

expliqué que ses conditions de travail étaient très difficiles et que cette situation durait depuis une année environ. Le

- 5 - médecin a diagnostiqué une dépression modérée et a mis son patient en arrêt de travail à 100 % du 12 novembre 2010 au 31 mars 2011. Le 9 mars 2011, T. _____ a rendu un certificat médical attestant que K. _____ avait développé un trouble de l'humeur sous forme d'état anxieux et dépressif et qu'il suivait un traitement médicamenteux ainsi qu'un traitement psychiatrique chez un spécialiste. Le 30 novembre 2010, V. _____ a rendu un rapport d'évaluation concernant l'activité professionnelle de K. _____ aux postes B, C, E et F. Il en ressort que lors des journées d'observation du travail effectué par le demandeur, "L'attitude de E. _____ a été exemplaire. La manière de présenter les observations à la fin de chaque journée de « test » se faisait avec professionnalisme. Les faits furent exposés avec calme et bienveillance". En outre, dans les conclusions de son rapport, V. _____ a confirmé les constats négatifs du chef de cuisine relatifs aux prestations de K. _____, qualifiant le travail et le comportement de celui-ci d'un niveau "insuffisant" et précisant qu'il n'avait pas "su faire preuve durant les 4 jours, de l'engagement et de l'autonomie nécessaire à l'accomplissement des tâches qui lui étaient confiées", qu'il "faisait trop d'erreurs dans plusieurs domaines, ne respectait que trop partiellement les consignes du concept de la chaîne froide et celles qui ont trait à l'hygiène", que les "préparations pour le restaurant étaient d'une qualité irrégulière et certaines pouvaient mener à des manifestations de mécontentement de la part des consommateurs" et qu'il n'avait pas "saisi ce que l'établissement attend de lui" ni "pris la mesure de l'écart qui sépare le degré de qualité de ses prestations de celui que l'établissement est en droit d'attendre de lui". Le 25 janvier 2011, le demandeur s'est entretenu avec la secrétaire de la commission du personnel de l'R. _____, W. _____. A cette occasion, K. _____ lui a expliqué qu'il subissait un harcèlement de la part de C. _____, qu'il était dans un état de dépression et que son amie l'avait quitté à cause de ces problèmes.

- 6 - Par courrier du 21 février 2011, envoyé sous pli recommandé, l'R. _____ a résilié le contrat de travail de K. _____ avec effet au 31 mai 2011, en le libérant immédiatement de son obligation de travailler. Par courrier du 27 février 2011, envoyé sous pli recommandé, le demandeur s'est opposé à son licenciement, il s'est plaint de mobbing de la part de son chef direct, C. _____, et il a expliqué suivre un traitement médicamenteux pour une dépression. Par lettre du 18 mars 2011, le directeur général de l'R. _____ a indiqué à K. _____ qu'il serait entendu par le Groupe Impact en raison des accusations de mobbing contenues dans son courrier du 27 février 2011. Le 31 mai 2011, un certificat de travail a été établi à l'attention du demandeur.

E. 3

Par demande du 18 octobre 2011, K. _____ a conclu, avec suite de frais et dépens, à ce que l'association de l'R. _____ soit reconnue débitrice et lui doive paiement d'un montant net de 21'292 fr. 40 avec intérêt à 5 % l'an dès le 1er juin 2011 à titre d'indemnité pour licenciement abusif (I) et que l'association de l'R. _____ soit reconnue débitrice et lui doive paiement d'un montant net de 8'000 fr. avec intérêt à

E. 5

En définitive, l'appel doit être rejeté dans la procédure de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement du 6 mars 2012 confirmé.

E. 6

L'appel étant d'emblée dénué de toute chance de succès, la demande d'assistance judiciaire de K. _____ doit être rejetée. L'arrêt est rendu sans frais (art. 114 let. c CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.